SECTION 1 : Identification de la substance ou du mélange et de la société ou de l'entreprise 1.1. Identifiant du produit
Extincteur liquide contenant l'agent extincteur FFX 150

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées Utilisations identifiées pertinentes : Agent extincteur.
Utilisations déconseillées : Non déterminées.

1.3. Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité Fournisseur : Ogniochron S.A.
Adresse : Pologne, PL 34-120 Andrychów, rue Przemysłowa 42

1.4 Informations détaillées sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité: nom de l'entreprise, adresse, pays: e+h
Services AG, Industriestrasse 14, CH-4658 Däniken, téléphone +41 (0)62 288 61 11, e-mail: info@eh-services.ch

1.4 Numéro de téléphone d'urgence: Tox Info Suisse – Tél. 145

SECTION 2 : Identification des dangers
2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 :
Sens. cutanée 1A ; H317

Dangers pour l'homme : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
Dangers pour l'environnement : Ne répond pas aux critères de classification comme substance dangereuse pour l'environnement.

Danger physique et propriétés : Est-ce que ne ne les critères de classification.

La section 16 définit la signification des phrases H et des symboles.

2.2. Éléments de l'étiquette

Étiquetage conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)
Pictogrammes de danger, mentions d'avertissement :



Avertissement

Mentions de danger :
H317 - Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Conseils de prudence :
P261 - Éviter de respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage. P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau.
P333+P313 - En cas d'irritation cutanée ou d'éruption cutanée : consulter un médecin. P362+P364 - Retirer les vêtements contaminés et les laver avant de les réutiliser.

P501 - Éliminer le contenu/récipient dans des conteneurs de collecte prévus à cet effet.

Noms des ingrédients dangereux figurant sur l'étiquette : 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one.

2.3. Autres dangers

Le produit ne répond pas aux critères PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement 1907/2006 (REACH).

Le produit ne contient pas d'ingrédients figurant sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien, ni de composants présentant de telles propriétés, conformément aux critères définis dans le règlement (UE) 2017/2100 ou le règlement (UE) 2018/605, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

SECTION 3 : Composition/informations sur les ingrédients

3.1. Substances

Sans objet.

3.2. Mélanges

Nom de la substance :	**1,2-benzisothiazol-3(2H)-one***
Concentration [%] :	<0,05
Numéro CAS :	2634-33-5
Numéro CE :	220-120-9
Numéro d'index :	613-088-00-6
Classification 1272/2008/CE :	Tox. aiguë 2 ; H330 Tox. aiguë par inhalation (CLP) = 0,21 mg/L (poussière ou brouillard) Tox. aiguë 4 ; H302 ATE par ingestion (CLP) = 450 mg/kg de poids corporel. Irrit. cutanée 2 ; H315 Lésions oculaires 1 ; H318 Sensibilisation cutanée 1 ; H317 Effets aigus sur le milieu aquatique 1 ; H400 Tox. aquatique chronique 1 ; H410 Limites de concentration spécifiques (CLP) : Sensibilisation cutanée 1A ; H317 : C ≥ 0,036 %
Numéro d'enregistrement :	Non fourni dans la chaîne d'approvisionnement

*Substance *perturbatrice endocrinienne* (*PE)* faisant l'objet d'une évaluation en tant que perturbateur endocrinien. Statut : En cours d'élaboration (BPR).

Le produit ne contient pas de substances dépassant les limites à prendre en compte pour la classification du mélange. Le produit ne contient pas d'impuretés ni d'additifs classés comme dangereux au regard des exigences du règlement (CE) n° 1272/2008.

La section 16 précise la signification des phrases H et des symboles.

SECTION 4 : Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Inhalation : Évacuer la personne à l'air libre et veiller à ce qu'elle respire confortablement. Si nécessaire, consulter un médecin.

Contact avec la peau : Retirer les vêtements contaminés. Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas quitter le lieu de travail. Laver la peau contaminée à grande eau. En cas d'irritation cutanée ou d'éruption cutanée : Consulter un médecin.
Contact avec les yeux : Retirez les lentilles de contact. Rincez abondamment les yeux contaminés à l'eau en maintenant les paupières ouvertes pendant 20 minutes. De temps à autre, appuyez la paupière supérieure contre la paupière inférieure. Si nécessaire, consultez un médecin.
Ingestion : Consulter un médecin si nécessaire.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés
Inhalation : Ne provoque généralement pas d'effets néfastes sur la santé.
Contact avec la peau : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
Contact avec les yeux : Peut provoquer une légère irritation des yeux.
Ingestion : Ne provoque généralement pas d'effets néfastes sur la santé.

4.3. Indication de toute attention médicale immédiate et de tout traitement spécial requis
Éloigner la personne affectée de l'environnement contaminé par le produit. En cas de problèmes de santé, consulter votre médecin ou le centre antipoison. Fournir les informations contenues dans la FDS. En cas de perte de conscience, ne rien administrer par voie orale.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie
5.1. Moyens d'extinction
Moyens d'extinction appropriés : Les moyens d'extinction doivent être adaptés aux matériaux présents à proximité.
Moyens d'extinction inappropriés : Non spécifiés.

5.2. Risques particuliers liés à la substance ou au mélange
En cas de combustion (incendie), des produits dangereux peuvent se former : oxydes de carbone. Éviter d'inhaler les produits de combustion, car ils peuvent présenter un risque pour la santé.

5.3. Conseils aux pompiers
Porter un équipement de protection complet et un appareil respiratoire autonome à circulation d'air indépendante. Refroidir à l'eau les récipients exposés au feu ou à des températures élevées et, si possible, les éloigner de la zone de danger. Protéger les égouts, les eaux de surface et le sol contre toute pollution.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de déversement accidentel
6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence
Pour le personnel d'intervention non urgentiste : Accès du personnel d'intervention non urgentiste à l'accès à la zone de l'accident doit être restreint jusqu'à la fin de l'élimination du produit. Porter un équipement de protection individuelle approprié. Assurer une ventilation adéquate. Éviter d'inhaler les brouillards, les vapeurs ou les aérosols.
À l'intention des intervenants d'urgence : Porter un équipement de protection individuelle approprié. Assurer une ventilation adéquate. Éviter de respirer les brouillards, les vapeurs et les aérosols.

6.2. Précautions environnementales
Fermez hermétiquement les regards. Évitez toute contamination des eaux de surface et du sol. En cas de pollution grave de l'environnement, prévenez les autorités administratives compétentes ainsi que les services de contrôle et de secours. Les conteneurs usagés doivent être éliminés en les remettant à des organismes agréés.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage
Conserver les emballages endommagés. Colmater la fuite. Recueillir le produit à l'aide de matériaux absorbants. Placer le produit recueilli dans un récipient de substitution, puis l'acheminer directement vers la destruction.

6.4. Référence à d'autres sections
Élimination - voir la section 13. Équipement de protection individuelle - voir la section 8.

SECTION 7 : Manipulation et stockage
7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger
Pendant toute la durée des opérations effectuées avec le produit : ne pas manger, boire, fumer ni consommer de drogues. Se laver les mains avant les pauses et après avoir manipulé le produit. Porter un équipement de protection individuelle adapté. Retirer les vêtements contaminés et les nettoyer avant de les réutiliser. Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas quitter le lieu de travail. Assurer une ventilation suffisamment efficace sur le lieu de travail où le produit est utilisé. Éviter tout contact direct avec la peau, les yeux et les vêtements.

7.2. Conditions de stockage en toute sécurité, y compris les incompatibilités
Conserver dans des récipients correctement étiquetés et scellés en usine, avec une étiquette conforme à la réglementation en vigueur. Stocker dans un endroit sec et bien ventilé. Éviter tout contact avec des bases fortes et des acides forts, des agents oxydants et des agents réducteurs puissants. Stocker à une température comprise entre 0 et 50 °C. Éviter les températures élevées, la chaleur et l'exposition directe au soleil. Protéger du gel.

7.3. Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)
Agent extincteur.

SECTION 8 : Contrôles d'exposition/protection individuelle
8.1. Paramètres de contrôle
Non spécifiés.

Base juridique : Ordonnance relative aux concentrations et intensités maximales admissibles des agents nocifs dans l'environnement de travail, conformément aux valeurs limites nationales.
EH40/2005 Limites d'exposition professionnelle, quatrième édition, publiée en 2020, ISBN 978 0 7176 6733 8.

Procédures de surveillance : Utiliser les méthodes décrites dans les normes européennes.

8.2. Mesures de contrôle de l'exposition
Règles générales obligatoires en matière de santé au travail. Après le travail, lavez-vous et nettoyez votre corps ainsi que vos vêtements. Ne mangez pas, ne buvez pas, ne fumez pas et ne consommez pas de drogues au travail. Retirez les vêtements contaminés et nettoyez-les avant de les réutiliser. Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas sortir du lieu de travail. Lavez-vous les mains avant les pauses et après avoir manipulé le produit. Assurez une ventilation suffisamment efficace sur le lieu de travail où le produit est utilisé.

Protection des yeux et du visage : en cas de risque d'éclaboussures, il est recommandé de porter des lunettes de sécurité avec protections latérales (EN 166).
Protection de la peau : il est recommandé d'utiliser des gants de protection appropriés (EN 374). Porter des vêtements de protection appropriés.
Protection respiratoire : généralement non requise si le travail est effectué dans un local bien ventilé. Si la ventilation est insuffisante, utiliser un appareil respiratoire adapté.
Risques thermiques : Non requis.

Les équipements de protection individuelle utilisés doivent être conformes aux exigences du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle. L'employeur doit fournir des équipements de protection individuelle adaptés au type de travail et conformes à toutes les exigences, y compris en matière d'entretien et de nettoyage.

Les concentrations de substances dangereuses sur le lieu de travail doivent être surveillées conformément à des méthodes d'essai reconnues. Le mode, la méthode, le type et la fréquence des essais et des mesures des facteurs nocifs dans l'environnement de travail doivent satisfaire aux exigences des législations locales/régionales/nationales.

Contrôles de l'exposition environnementale : Il ne faut pas laisser de grandes quantités de produit pénétrer dans les eaux souterraines, les eaux usées, les eaux d'égout ou le sol.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques fondamentales

État physique :	Liquide
Couleur :	Incolore à légèrement jaune
Odeur :	Caractéristique
Point de fusion/point de congélation :	-5 °C
Point d'ébullition ou point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition :	Non spécifié
Inflammabilité :	Non spécifié
Limites inférieure et supérieure d'explosivité :	Non spécifié
Point d'éclair :	Non spécifié
Température d'auto-inflammation :	Non spécifiée
Température de décomposition :	Non spécifié
pH :	6-9
Viscosité cinématique :	Dynamique : 1-6
Solubilité :	Soluble dans l'eau
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur logarithmique) :	Non spécifié
Pression de vapeur :	Non spécifiée
Densité et/ou densité relative :	Densité : 1,04-1,09
Densité relative de vapeur :	Non spécifiée
Caractéristiques des particules :	Non spécifiée

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations relatives aux classes de danger physique

Non spécifié.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Indice de réfraction :	1,34-1,38

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Dans des conditions normales d'utilisation, le produit n'est pas chimiquement réactif.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Non spécifiée.

10.4. Conditions à éviter

Évitez les températures élevées, la chaleur et l'exposition directe au soleil. Protégez du gel.

10.5. Matériaux incompatibles

Non spécifié.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008 Toxicité aiguë : sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Corrosion/irritation cutanée : d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. **Lésions oculaires graves/irritation oculaire :** d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Cancérogénicité : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Toxicité pour la reproduction : D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. **STOT - exposition unique :** D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. **STOT - exposition répétée :** D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. **Risque d'aspiration :** D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur d'autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbatrices du système endocrinien
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one [CAS : 2634-33-5] Substance classée comme *perturbateur endocrinien* (*PE*) faisant l'objet d'une évaluation en tant que perturbateur endocrinien. Statut : En cours d'élaboration (BPR).

11.2.2. Autres informations
Inhalation : ne provoque généralement pas d'effets néfastes sur la santé.
Contact avec la peau : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
Contact avec les yeux : Peut provoquer une légère irritation des yeux.
Ingestion : Ne provoque généralement pas d'effets néfastes sur la santé.

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité
Ne répond pas aux critères de classification comme dangereux pour l'environnement.

Toxicité pour les poissons :
CL_{50} (*Danio rerio*) 280 mg/l Toxicité pour les invertébrés aquatiques :
CE_{50} (*Daphnia magna*) 875 mg/l Toxicité pour les algues :
CE_{50} (*Scenedesmus subspicatus*) 20 mg/l/72 h

12.2. Persistance et dégradabilité
Facilement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation
Non spécifié.

12.4. Mobilité dans le sol
Non spécifié.

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB
Sans objet.

12.6. Propriétés perturbatrices du système endocrinien
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one [CAS : 2634-33-5] Substance ED (*perturbateur endocrinien*) faisant l'objet d'une évaluation en tant que perturbateur endocrinien. Statut : En cours d'élaboration (BPR).

12.7. Autres effets indésirables
Non spécifié.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Lors de l'élimination des déchets, respecter les lois régionales/nationales.

Législation communautaire :

Directive **2008/98/CE** du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives - Texte consolidé – 18.02.2024.

Directive **94/62/CE** du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages - Texte consolidé – 04.07.2018.

Méthodes d'élimination du produit : Ne pas rejeter dans l'environnement. Éliminer conformément à la législation locale/nationale.

Méthodes d'élimination des emballages usagés : Déposer les conteneurs vides dans une décharge appropriée ou les éliminer conformément à la législation locale/nationale. Éliminer les conteneurs non nettoyables de la même manière que le produit.

Code de déchet :

16 03 - Lots hors spécifications et produits non utilisés.

16 03 03* - Déchets inorganiques contenant des substances dangereuses.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

	ADR	RID	ET	TI de l'OACI	IMDG
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification	Sans objet				UN 1044
14.2. Nom d'expédition officiel de l'ONU	Sans objet				EXTINCTEURS contenant gaz comprimé ou liquéfié
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	Sans objet				2
14.4. Groupe d'emballage	Sans objet				
14.5. Dangers pour l'environnement	Ne répond pas aux critères de classification comme dangereux pour l'environnement				
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Des équipements de protection individuelle doivent être utilisés lors de la manipulation de la charge – voir la section 8				
14.7. Transport maritime en vrac selon les instruments de l'OMI instruments	Non spécifié				

SECTION 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législations en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission – Texte consolidé – 23.06.2025.

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 – Texte consolidé – 01.09.2025.
Règlement (UE) 2020/878 de la **Commission (EU)** 2020/878 du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).
Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil.
Directive **2008/98/CE** du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives – Texte consolidé – 18 février 2024.
Directive 94/62/CE du Parlement européen et du **Conseil** du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages – Texte consolidé – 04.07.2018.
Directive 2000/39/CE de **la Commission** du 8 juin 2000 établissant une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail – Texte consolidé – 20 mai 2021.
Directive 2006/15/CE de **la Commission** du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant les directives 91/322/CEE et 2000/39/CE.
Directive 2009/161/UE de **la Commission** du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission – Texte consolidé – 21.08.2018.
Directive (UE) 2017/164 de **la Commission** du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle conformément à la directive 98/24/CE du Conseil, et modifiant les directives 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE de la Commission. **Directive (UE) 2019/1831** de **la Commission** du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives conformément à la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission – Texte consolidé – 31.10.2019.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique
Une évaluation de la sécurité chimique n'est pas requise.

SECTION 16 : Autres informations

Texte intégral des mentions H des sections 2 et 3 :
H302 - Nocif en cas d'ingestion. H315 -
Provoque une irritation cutanée.
H317 - Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
H318 - Provoque des lésions oculaires graves.
H330 - Mortel en cas d'inhalation.
H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Légende des abréviations et acronymes :
Tox. aiguë 4 - Toxicité aiguë (voie orale), catégorie de danger 4. Tox.
aiguë 2 - Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie de danger 2.
Aquatic Acute 1 - Dangereux pour l'environnement aquatique - Danger aigu, catégorie 1. Aquatic Chronic 1 - Dangereux pour l'environnement aquatique - Danger chronique, catégorie 1. ATE - Estimation de la toxicité aiguë.
EC_{50} - Concentration efficace à 50 %.
EUH208 - Contient <nom de la substance sensibilisante>. Peut provoquer une réaction allergique. EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
Eye Dam. 1 - Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie de danger 1. LC_{50} -
Concentration létale médiane.

Irrit. cutanée 2 - Corrosion/irritation cutanée, catégorie de danger 2.
Sens. cutanée 1A - Sensibilisation - Peau, catégorie de danger 1A. PBT - Substance persistante, toxique et bioaccumulable. vPvB - Substance très persistante et très bioaccumulable.

Sources des données clés :
Base de données de l'ECHA.
Fiches techniques du fabricant datées du 22 décembre 2022 (version 2.0).

Classification	**Procédure de classification :**
Sens. cutanée 1A ; H317	Limites de concentration spécifiques (CLP)

Conseils de formation : lire la FDS avant utilisation.

Les informations ci-dessus s'appuient sur les données actuellement disponibles concernant le produit, mais également sur l'expérience et les connaissances du fabricant de ce produit. Elles ne constituent ni une description de la qualité du produit, ni une garantie de caractéristiques particulières. Elles sont également considérées comme une aide à la sécurité lors du transport, du stockage et de l'utilisation du produit. Cela ne dégage pas l'utilisateur de la responsabilité d'une utilisation inappropriée de ces informations ci-dessus , ni d'un non-respect des normes légales en vigueur dans ce domaine.

Rédigé par la société de conseil ISOTOP s.c. ; **www.isotop.pl** ; e-mail : **reach@isotop.pl**

La FDS du 23/05/2024 (version 1) a été révisée dans les sections suivantes : 2.1, 2.2, 2.3, 3.2, 4.1, 4.2, 6.1, 7.1, 8.1, 11.1, 11.2.1, 11.2.2, 12.6, 13.1, 14.1, 14.2, 14.3, 15.1 et 16. Les modifications ont sont soulignées.

Cette FDS remplace et annule toutes les versions précédentes.